



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 23 FEVRIER 2021**

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Odile COUBAT, Franck MANON, Sylviane MERCIER, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Patrick RUFFIER, Gérard BRUET, Julien RUFFIER-MONET, Florent FERRACIN, Jean-Paul MONNERY

Absents et excusés: Arnaud CHANTRENNE, Gulsen ERGUL, Marina RAGUET

Secrétaire de séance : FERRACIN Florent

Date de convocation : 9 février 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h32, le quorum étant atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2020.

Voté à l'unanimité

Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point, la protection sociale complémentaire – Convention de participation pour le risque « prévoyance ».

INSTAURATION DU REGIME D'ASTREINTE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14/01/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire, rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission : de déneigement des voies communales du 30 novembre au 15 mars.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 30 novembre et prendra fin le 15 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal,

- **Décide** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **Charge** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **Autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FOND D'URGENCE COVID 19

Le Maire expose que :

L'assemblée Départementale a adopté, pour l'année 2021, la mise en place d'un fonds d'urgence COVID 19 d'un montant de 1.2 M€, pour répondre aux problématiques d'urgences auxquelles sont confrontées les collectivités depuis le début de cette crise.

Ce fonds est destiné à aider à financer les achats (gel hydro alcoolique, masques, visières, etc...) et les aménagements permettant l'accessibilité des lieux publics (école, mairie, bibliothèque, etc...) dans le respect des gestes barrières.

Le montant de la subvention maximum par collectivité est déterminé en fonction du nombre d'habitants permanents, soit pour Tours-en-Savoie une somme de 2000.00 €.

Les dépenses réalisées pendant la période du 1 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021 pourront être subventionnées à hauteur de 80 % et dans la limite de la subvention maximale réservée à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Sollicite le Département pour bénéficier du fonds d'urgence COVID 19
- Autorise le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- La vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CdG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CdG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CdG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7.5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CdG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Le *Maire* expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre (*commune ou établissement*) des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre (*commune ou établissement*),
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, (*la commune ou l'établissement*) conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Mr le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de (*la commune ou l'établissement*), la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

DIT que 5 agents CNRACL sont employés par la commune au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de *la commune* à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE M. le Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AUX CIAS ARLYSERE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le CIAS ARLYSERE utilise les locaux de l'école et de la salle polyvalente les mercredis de septembre à juillet et pendant les vacances scolaires et qu'une convention avait déjà été signée pour la période de septembre 2019 au 31 décembre 2020.

Il convient par conséquent, de renouveler celle-ci pour une nouvelle période d'un an reconductible trois fois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer le renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux communaux. Elle précise que cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux dans les termes tels qu'énoncés.

Nouvelles économies – Smart Agglo – Fonds de concours pour l'aide à l'achat d'écrans de visioconférence

Le Maire expose que :

Dans le cadre large de rénovation des usages, la communauté d'Agglomération Arlysère s'est investie dans le plan de développement numérique SMART AGGLO qui vise à :

- Promouvoir l'accès à tous les habitants des décisions prises en leur faveur sur le territoire,
- Renouveler le mode de communication usagers/élus grâce à l'utilisation d'outils modernes,
- Proposer des leviers d'actions nouveaux favorables à la poursuite des objectifs du PCAET(Plan Climat-Air-Energie Territorial)

Dans le cadre de ce premier déploiement de matériel, Arlysère assure à ses frais et pour toutes les communes membres :

- L'achat d'écrans multifonction de taille 55'',
- Les équipements liés (caméra, micros, pieds de fixation...),
- L'installation par un professionnel,
- La garantie du matériel pendant 5 ans.

Toutefois, certaines communes, dont la commune de Tours-en-Savoie, ont souhaité se doter d'un écran plus large (86''), et il a été convenu que l'écart de prix d'achat entre les deux tailles d'écrans serait supporté par les communes.

Aussi, le conseil d'Agglomération par délibération n°46 en date du 10 décembre 2020 a approuvé la mise en place d'un fonds de concours afin de permettre aux communes volontaires d'acquérir un écran de visioconférence mieux adapté à leurs besoins, selon les règles d'intervention suites :

- Montant du fonds de concours : Montant fixe de 1568 €HT + 20 % de TVA par écran au vu du coût de l'équipement. Ce montant ne doit pas dépasser 50 % du coût total de l'écran.

-Attribution du fonds de concours :

-Ce fonds doit être délibéré concomitamment par la commune et l'intercommunalité. La demande de fonds de concours doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal précisant le montant à verser. Ce montant doit être reversé à Arlysère qui en fait l'avance.

-Le fonds de concours est versé en une seule fois pour donner suite à la livraison du matériel dans les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la demande d'un fonds de concours d'un montant fixe de 1568 €HT + 20 % de TVA par écran;

-Dit que ce fonds de concours sera reversé à Arlysère en une seule fois suite à la livraison et l'installation du matériel dans la commune ;

-Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer acte afférent à cette opération

RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2020/2021

Monsieur le Maire expose que dans la perspective de la rentrée scolaire 2021

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-DE-10 du 27 février 2018 relative à la réforme des rythmes scolaires et à son application à compter de la rentrée scolaire 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 18 février 2020 pour la semaine à 4 jours.

Vu le courrier du directeur académique reçu le 18 décembre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- d'approuver les horaires journaliers d'écoles comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- de donner son accord pour proposer ces modalités d'organisation du temps scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale de notre secteur, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment son article 3-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir remplacement d'un départ d'un agent contractuel ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif contractuel catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 27/04/21 au 27/10/21 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil et de secrétariat de la mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

AUTORISE le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le *Maire* expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de *la collectivité* la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation de la stratégie de vaccination contre la COVID-19.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H37

Le Secrétaire de Séance,
Florent FERRACIN



Le Maire,
Yann MANDRET

